



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-225

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-10-11-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-11-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de vente
de carburant sous forme conditionnée



Arrêté préfectoral portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le mouvement social, qui touche actuellement le secteur des hydrocarbures, provoque le blocage de certains dépôts pétroliers et raffineries et entrave l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services des Côtes-d'Armor sont constatées ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que cette situation exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de réglementer temporairement la distribution de carburant et de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde permettant notamment de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence, sans pour autant empêcher toute activité économique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons ...) est interdite quel que soit le type de carburant, dans toutes les stations-service du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : La vente sous forme conditionnée est autorisée aux seuls professionnels en mesure de justifier de leur activité (extrait KBIS notamment) et de la nécessité pour eux de bénéficier d'un apport de carburant sous cette forme.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral sera levé sur décision expresse.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Saint-Brieuc, le 11 octobre 2022

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)